



SOMMAIRE

Point 101 de l'ordre du jour:

Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (suite):

- a) Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;  
b) Autorisation et financement de futures opérations de maintien de la paix . . . . . 1

Président: M. Carlet R. AUGUSTE (Haïti).

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR

Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (suite\*) [A/SPC/L.117 et Add.1 et 2, A/SPC/L.121, L.122]:

- a) Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/5915 et Add.1, A/5916 et Add.1, A/5972, A/6026);  
b) Autorisation et financement de futures opérations de maintien de la paix (A/5966/Rev.2)

1. Le PRESIDENT appelle l'attention de la Commission sur le nouveau projet de résolution relatif à l'autorisation et au financement de futures opérations de maintien de la paix (A/SPC/L.121), ayant pour auteurs les huit délégations qui avaient précédemment présenté le projet de résolution A/SPC/L.117 et Add.1 et 2, et sur le projet de résolution des 15 puissances relatif au rapport du Comité spécial sur les opérations de maintien de la paix (A/SPC/L.122).

2. M. AIKEN (Irlande) déclare que sa délégation et les autres auteurs du projet de résolution A/SPC/L.117 et Add.1 et 2, tout en estimant que ce projet devrait être examiné par le Comité spécial sur les opérations de maintien de la paix à l'avenir et devrait par conséquent être conservé comme document de la Commission politique spéciale, aimeraient maintenant que les délégations votent sur un nouveau texte (A/SPC/L.121) qui, comme le texte précédent, contient un préambule où est réaffirmé le droit de l'Assemblée générale de recommander le lancement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies lorsque le Conseil de sécurité est hors d'état de prendre des mesures promptes et efficaces pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

3. Dans le dispositif du nouveau projet, les auteurs ont tenu compte, dans la mesure du possible, des vues exprimées au cours de la discussion qui a précédé. Ainsi, comme l'ont proposé plusieurs repré-

sentants, il a été demandé au Comité spécial des opérations de maintien de la paix, au paragraphe 1 du dispositif, de tenir compte des observations écrites des Etats Membres touchant les principes directeurs établis par le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale (A/5915/Add.1, annexe II) ainsi que des vues exprimées pendant le débat en cours. De plus, au paragraphe 2 du dispositif, le Comité spécial a été invité à examiner certains des points principaux qui ont été soulevés au cours de la discussion. La distinction entre opérations de maintien de la paix et mesures coercitives, qui est mentionnée à l'alinéa a du paragraphe 2, est fondamentale pour toute solution du problème; en outre, à l'alinéa b du paragraphe 2 consacré à l'autorisation des opérations de maintien de la paix, les auteurs ont incorporé l'idée émise par le représentant du Pérou (463ème séance), que la création d'une commission de bons offices pourrait se révéler utile en cas d'impasse au Conseil de sécurité. A l'alinéa c du paragraphe 2, le Comité spécial a été invité à examiner les moyens d'appliquer les résolutions dans le domaine du maintien de la paix, puisque bien des aspects de cette question — tels que la composition des forces, leur contrôle, ainsi que la fourniture de contingents permanents — avaient été soulevés dans la discussion qui a précédé; en outre, à l'alinéa d du paragraphe 2, il a été demandé au Comité spécial d'étudier le financement des opérations de maintien de la paix et notamment deux aspects de la question auxquels les délégations ont fait allusion à plusieurs reprises, soit, premièrement, l'établissement d'un barème spécial pour la répartition équitable des dépenses et, deuxièmement, la proposition de créer un fonds de la paix permanent.

4. Conformément au paragraphe 3, le Comité spécial ferait rapport à la session suivante de l'Assemblée générale; au paragraphe 4 figurent certaines propositions de caractère transitoire pour le financement des opérations de maintien de la paix jusqu'à l'adoption d'un arrangement d'ensemble définitif. Ces propositions transitoires figuraient déjà dans le texte précédent (A/SPC/L.117 et Add.1 et 2), et la partie introductive du paragraphe 4 a été remaniée pour bien faire ressortir le caractère provisoire de l'arrangement, qui, cependant, n'exclut nullement l'adoption d'autres arrangements ou l'imputation de certaines missions de maintien de la paix sur le budget ordinaire. Les auteurs du projet de résolution tenaient particulièrement à l'appui de la Commission pour la proposition figurant dans ce paragraphe pour que l'Assemblée générale dispose d'une méthode et d'un barème tout faits pour la répartition des dépenses lors de cas d'urgence qui se produiraient avant l'adoption d'un arrangement plus satisfaisant et plus complet

\*Reprise des débats de la 468ème séance.

en vue du financement des opérations de maintien de la paix.

5. M. WALDHEIM (Autriche) déclare que l'autorisation et le financement des opérations de maintien de la paix sont un aspect de la fonction la plus importante des Nations Unies, telle qu'elle est définie à l'Article premier de la Charte. La divergence d'opinions sur les méthodes à suivre pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales a provoqué la crise la plus grave que l'Organisation ait jamais connue et, bien que l'Organisation ait repris ses activités normales, il ne saurait y avoir d'issue à la crise tant que la controverse sur les opérations de maintien de la paix n'aura pas été réglée. En conséquence, les Etats Membres devraient poursuivre leurs efforts pour parvenir à un accord sur les moyens qui permettraient à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter, de manière active, de sa responsabilité primordiale.

6. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, où l'Autriche est représentée, a aidé à préciser les différents points de vue sur les difficultés constitutionnelles dues au fait que la Charte ne renferme pas de dispositions expresses sur les opérations du maintien de la paix; en outre, le Comité spécial a préparé le terrain pour les discussions de l'Assemblée générale sur cette question, en adoptant à l'unanimité les directives et principes pour les opérations futures de maintien de la paix. Beaucoup reste cependant à faire et, comme il est peu probable que la Commission politique spéciale puisse parvenir à un accord à la session en cours sur la méthode future à suivre pour les opérations de maintien de la paix, il conviendrait de demander au Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre l'examen de cette question extrêmement complexe.

7. En ce qui concerne l'avenir immédiat, M. Waldheim partage le souci des auteurs des projets de résolution A/SPC/L.117 et Add.1 et 2 et A/SPC/L.121 et comprend parfaitement les motifs des propositions qui y figurent. Comme cependant des divergences d'opinions sur cette question subsistent, il pourrait être préférable d'envisager une solution transitoire acceptable pour tous les Etats Membres. Cette proposition ne devrait pas les amener à conclure qu'aux yeux de la délégation autrichienne le lancement d'opérations futures de maintien de la paix devrait être du ressort exclusif des membres permanents du Conseil de sécurité et que les petites nations devraient abandonner leurs efforts pour mettre au point une solution à ce problème. Au contraire, tous les Membres devraient user de toute leur influence pour que l'Organisation des Nations Unies reste un instrument efficace du maintien de la paix et de la sécurité.

8. On n'a pas encore mis au point de définition des opérations de maintien de la paix qui réunisse tous les suffrages; cependant, du point de vue de la délégation autrichienne, de telles opérations ont un caractère essentiellement volontaire et non impératif. Elles ne devraient être entreprises qu'à la demande, ou du moins avec le consentement, du ou des pays principalement intéressés. Toutes les opérations de maintien de la paix qui ont été entreprises

dans le passé ont correspondu à cette définition. L'Autriche, pour sa part, leur a apporté son appui en fournissant du personnel ou des contingents et en versant régulièrement des contributions financières. De plus, le Parlement autrichien a récemment voté une loi autorisant le gouvernement à fournir non seulement des contingents médicaux et de police pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies mais aussi, sur demande, des unités militaires.

9. En ce qui concerne l'aspect constitutionnel de la question, M. Waldheim souligne que, si le paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité, les Articles 10, 11, 12, 14, 15 et 35 mentionnent la responsabilité de l'Assemblée générale dans ce même domaine; en outre, la mention même, à l'Article 24, de la responsabilité principale du Conseil de sécurité implique que l'Assemblée générale a une compétence secondaire ou subsidiaire, ce qui ne laisse cependant aucun doute quant à la responsabilité exclusive du Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte. Comme la Charte confère la responsabilité pour le maintien de la paix et de la sécurité au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, les fonctions dont doivent s'acquitter ces deux organes sont sans aucun doute complémentaires. La question de la compétence de l'Assemblée générale est extrêmement complexe, mais il ressort clairement des Articles 10, 11 et 14 de la Charte que l'Assemblée générale a la faculté de faire des recommandations sur les opérations de maintien de la paix; de telles recommandations, appuyées par la majorité requise des deux tiers, auraient bien entendu une grande portée morale pour les membres du Conseil de sécurité et l'ensemble des Membres de l'Organisation. Le principal point en litige est la nature exacte des recommandations que l'Assemblée générale est habilitée à formuler, les interprétations que l'on a données de certains des termes qui sont employés à cet égard dans la Charte — en particulier le mot "action" qui figure au paragraphe 2 de l'Article 11 — sont très divergentes. Comme on ne peut résoudre ce problème que par une façon entièrement nouvelle d'aborder le problème, fondée sur le bon sens et le désir de rendre efficace, à l'avenir, l'intervention des Nations Unies dans des cas d'urgence, il importe que l'Assemblée générale prolonge le mandat du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, de sorte que ce dernier poursuive ses travaux en se fondant sur l'accord unanime déjà acquis pour certains principes et sur les propositions précises formulées au cours des débats au sein de la Commission politique spéciale; aussi M. Waldheim appuie-t-il la proposition dans le sens que l'a présentée la délégation irlandaise.

10. En ce qui concerne l'aspect financier de la question, la délégation autrichienne continue de croire que la responsabilité financière collective pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies est ce qui correspond de plus près aux buts et objectifs définis dans la Charte et qu'il conviendrait par conséquent de respecter cet arrangement dans la mesure du possible. S'il n'était pas possible de répartir les dépenses entre tous les Membres aux termes de l'Article 17, on pourrait recourir à d'autres

méthodes. Bien que des contributions volontaires aient permis aux Nations Unies, dans le passé, de s'acquitter de leur tâche de maintien de la paix, le système des contributions volontaires présente de graves lacunes et ne saurait être considéré comme satisfaisant; aussi M. Waldheim appuie-t-il la proposition présentée par la délégation irlandaise de demander au Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'examiner plus à fond la question du financement des opérations de maintien de la paix en partant, si possible, de certaines directives acceptables suggérées par la Commission politique spéciale. Pour toute solution définitive, il conviendrait d'accorder l'attention voulue à la capacité économique et financière des pays en voie de développement.

11. Le rôle du Secrétaire général dans les opérations de maintien de la paix est particulièrement important car, une fois décidée une opération de maintien de la paix, le Secrétaire général serait inévitablement placé devant des décisions que, dans les limites de ses pouvoirs, il serait seul à pouvoir prendre. La délégation autrichienne ne désire en aucune manière voir diminuer l'autorité et les prérogatives des principaux organes des Nations Unies, mais elle estime néanmoins que le Secrétaire général devrait avoir une autorité suffisante pour assurer la bonne marche des opérations de maintien de la paix.

12. Enfin, M. Waldheim exprime l'espoir que l'on aura plus largement recours au moyen de règlement pacifique des différends avant le lancement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

13. M. CHANG (Chine) dit que les opérations de maintien de la paix constituent un élément nouveau qui n'est pas visé dans la Charte. Le regretté Dag Hammarskjöld les avait qualifiées de diplomatie préventive destinée à isoler les conflits des différends entre blocs, avec l'objectif général de ne pas amplifier, voire de resserrer l'aire des conflits entre blocs. Cette définition n'englobe pas toutes les opérations de maintien de la paix qui se présentent sous des formes nombreuses et diverses. Ces opérations ont cependant certains traits communs: elles sont conduites avec le consentement des parties au litige; elles ont essentiellement un caractère non coercitif et ne comportent aucune mesure coercitive contre quelque Etat que ce soit; enfin, elles se limitent généralement à une action modératrice dont le but est de donner aux parties le temps de négocier un règlement politique.

14. Aux termes de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité, dont les Membres de l'Organisation ont convenu d'accepter et d'appliquer les décisions. L'usage du droit de veto a souvent empêché le Conseil de prendre rapidement et efficacement des mesures. Conformément à l'Article 51 de la Charte, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait agi en cas d'attaque armée, les Membres conservent leur droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, et en pratique ils n'ont souvent d'autre choix que d'appeler des puissances amies à l'aide. Cependant, les pays qui ne tiennent pas à appeler d'autres puissances à l'aide en cas d'attaque armée n'ont d'autre recours que de s'adresser à l'Organisation des Nations Unies.

15. La délégation chinoise pense que l'Assemblée générale peut autoriser les opérations de maintien de la paix lorsque le Conseil de sécurité n'est pas en mesure d'agir. Si les questions liées à ces opérations doivent être examinées en premier lieu par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale est également responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales et ses fonctions et pouvoirs à cet égard sont clairement définis aux Articles 10, 11, 12, 14, 15 et 35 de la Charte. Lorsque le Conseil de sécurité n'est pas à même d'agir, l'Assemblée générale a le devoir de réaliser l'objectif essentiel de la Charte en formulant des recommandations appropriées et même en prenant l'initiative de mesures en vue du maintien de la paix, comme elle l'a fait au moment de la crise de Suez en 1956. Les opérations de maintien de la paix décidées par l'Assemblée ne comportent pas de mesures coercitives au sens du chapitre VII de la Charte. Elles ne sont pas dirigées contre un Etat quelconque et ne nécessitent pas l'application de sanctions; elles ne portent donc aucunement atteinte aux prérogatives du Conseil de sécurité.

16. L'opinion générale est que si le financement des opérations de maintien de la paix n'est pas régi par des arrangements spéciaux ou des contributions volontaires, l'Assemblée générale devrait avoir compétence pour fixer la répartition des dépenses en vertu de l'Article 17 de la Charte. Cette procédure est conforme à l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu en la matière<sup>1/</sup>. Le principe de la responsabilité financière collective ne doit pas être abandonné en raison de l'opposition d'un seul Etat Membre. La délégation chinoise appuie le principe énoncé dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale selon lequel le coût des opérations de maintien de la paix doit être réparti selon la capacité de paiement. Par ailleurs, elle reconnaît le bien-fondé de la suggestion tendant à créer un fonds spécial de contributions volontaires pour défrayer le coût de ces opérations. Elle souscrit également de manière générale à la suggestion faite dans le rapport du Secrétaire général et du Président de l'Assemblée générale (A/5915/Add.1, annexe II), que diverses méthodes de financement pourraient être envisagées, y compris des arrangements spéciaux entre les parties intéressées, les contributions volontaires, la répartition des dépenses entre tous les Membres de l'Organisation, ou encore toute formule combinant ces méthodes.

17. La nouvelle procédure de vote touchant l'initiative des opérations de maintien de la paix, énoncée dans la proposition initiale de l'Irlande (A/5966/Rev.2) rendrait l'adoption de la décision d'entreprendre ces opérations beaucoup plus difficile qu'elle ne l'est en vertu des dispositions actuellement en vigueur. On ferait ainsi un pas en arrière, favorisant l'apparition d'éléments identiques à ceux qui paralysent l'action du Conseil de sécurité. La disposition selon laquelle 70 p. 100 du coût d'une opération du maintien de la paix devraient être répartis entre les membres permanents du Conseil de sécurité qui auront voté en faveur de l'opération reviendrait à récompenser ceux

<sup>1/</sup> Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte), Avis consultatif du 20 juillet 1962; C.I.J., Recueil 1962, p. 151.

d'entre eux qui refusent leur coopération au détriment de ceux qui l'accordent. S' les Etats-Unis ne peuvent voter en faveur d'une répartition dans laquelle leur quote-part serait supérieure à 33 1/3 p. 100, la procédure sera impossible à suivre. Un tel arrangement permettant de ne pas accepter la quote-part assignée n'est pas applicable dans le cas des autres Membres de l'Organisation des Nations Unies; elle est donc contraire au principe, inscrit dans la Charte, de l'égalité souveraine de tous les Etats Membres. Le projet de résolution A/SPC/L.121 ne donnerait pas le résultat souhaité qui est de mettre l'Organisation à même de mener des opérations futures de maintien de la paix plus rapidement et plus efficacement.

18. Dans les circonstances actuelles, il est difficile, sinon impossible, pour l'Organisation des Nations Unies d'assurer le maintien de la paix conformément au Chapitre VII de la Charte. On ne saurait tolérer qu'une faible minorité réduise à néant les efforts déployés par l'Assemblée pour maintenir la paix dans le cadre d'opérations ne comportant aucune mesure coercitive.

19. M. RICHARDSON (Jamaïque) dit que les pays comme le sien — petits, militairement faibles et ne faisant partie d'aucune alliance régionale — voient dans l'Organisation des Nations Unies le seul garant sûr de la paix et de la sécurité internationales. Ils ne nient pas que le Conseil de sécurité porte la responsabilité principale du maintien de la paix internationale. Cependant, en raison de l'existence du droit de veto, ils ne souhaitent pas que le Conseil ait le pouvoir exclusif de s'occuper de toutes les menaces à la paix internationale. Dans cet organe, des considérations psychologiques, politiques ou autres l'emportent souvent sur les intérêts des victimes de l'acte d'agression examiné. Il ne semble pas que cette situation se modifierait si la composition du Conseil était différente, puisque l'on conserverait la règle de l'unanimité, qui est l'antithèse du compromis.

20. Dans ces conditions, les petites nations pensent que l'on devrait toujours être en mesure d'obtenir l'avis de tous les Membres de l'Organisation. L'Assemblée générale offre aux petits Etats une sécurité plus grande que le Conseil de sécurité. A l'Assemblée, où aucun Membre ne dispose de moyens spéciaux pour faire prévaloir sa propre volonté, on est davantage porté aux compromis et l'on y a plus de chances d'adopter des décisions qui correspondent aux intérêts communs. Même si le recours à l'Assemblée ne donne pas de meilleurs résultats, du moins toutes les possibilités qu'offre le système des Nations Unies auront été utilisées.

21. Les dispositions actuelles de la Charte permettent d'obtenir l'avis de tous les Membres. En tant qu'instance où l'ensemble des Membres de l'Organisation prennent des décisions et expriment leur volonté, l'Assemblée jouit d'une autorité supérieure à celle de tout autre organe. La responsabilité du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales est une responsabilité qui lui a été déléguée à des fins bien précises. Si le Conseil ne prend pas rapidement et efficacement des mesures, la responsabilité de l'Organisation pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité

internationales n'en disparaît pas pour autant et la responsabilité résiduelle de l'ensemble des Membres joue automatiquement. En outre, les Membres dans leur ensemble peuvent seuls se prononcer en la matière et déterminer si le Conseil a en l'occurrence pris rapidement et efficacement des mesures. La seule limite imposée par la Charte à la faculté qu'a l'Assemblée de faire des recommandations touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales est la disposition de l'Article 12 selon laquelle tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. En vertu de l'Article 10 et du paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, l'Assemblée a le droit de faire des recommandations non seulement au Conseil mais aussi aux Membres de l'Organisation des Nations Unies.

22. Le représentant de la Jamaïque estime que l'on doit savoir gré au Comité spécial des opérations de maintien de la paix ainsi qu'au Secrétaire général et au Président de l'Assemblée générale pour les principes directeurs qu'ils ont mis au point. L'Assemblée doit engager tous les Etats Membres à verser les contributions volontaires dont le montant aura été fixé sur la recommandation du Comité spécial. Les délibérations du Comité spécial n'ont pas permis de procéder à un échange de vues véritables et n'ont guère montré d'indices d'un esprit de compromis. L'Assemblée devrait donc inviter le Comité spécial à poursuivre ses travaux, compte tenu des observations faites sur les principes directeurs et des vues exprimées à sa vingtième session, et à présenter des recommandations précises sur certains aspects généraux du problème du maintien de la paix.

23. Un aspect du problème semble l'emporter sur les autres: la nécessité de s'entendre sur le sens de certains termes. On s'est efforcé de définir les expressions "opérations de maintien de la paix" et "action" que l'on trouve à l'Article 42 et dans d'autres articles de la Charte, mais aucune entente n'a pu être réalisée. Une fois que l'on se sera mis d'accord sur ces définitions, le Comité spécial pourra instituer des groupes de travail chargés d'examiner des aspects particuliers du problème.

24. Deux considérations importantes jouent pour l'autorisation et le financement d'une opération de maintien de la paix. La première est la nécessité de distinguer entre les éléments politiques et financier d'une décision en vue d'entreprendre une opération. Le mode de financement ne devrait pas être arrêté dans chaque cas mais devrait être déterminé à l'avance. La deuxième considération est que les pays dont la capacité de paiement est limitée devraient être disposés à prendre à leur charge une part équitable du coût des opérations en faveur desquelles ils ont voté et ne devraient pas chercher à assurer leur sécurité sans consentir les sacrifices qu'elle exige. Ces pays n'auront leur mot à dire, lorsqu'il s'agira d'entreprendre des opérations de maintien de la paix, que s'ils sont disposés à acquitter une part substantielle de leur coût.

25. Des considérations de cet ordre ont incité le Gouvernement jamaïquain à proposer la formule de répartition des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix énoncée dans le document A/6026, annexe I. Cette formule a l'avantage de la clarté; tous les Etats Membres, excepté les quatre Etats dont la capacité de paiement est la plus élevée, connaîtront exactement le montant maximum de leur quote-part pour chaque année. Elle est également équitable puisqu'elle prévoit que la quote-part sera fixée en fonction de la capacité de paiement d'un pays. En prenant pour base du barème spécial le pourcentage de la contribution au titre du budget ordinaire, qui a déjà été approuvé, cette formule rend inutile la recherche d'une nouvelle base de répartition des dépenses afférentes au maintien de la paix. Elle est adaptable, car le barème peut être facilement révisé. Trois éléments seulement sont essentiels: la fixation des quotes-parts chaque année et non suivant les circonstances, le classement des Etats par groupes en fonction de leur capacité de paiement et le principe visant à limiter les montants que certains Etats sont tenus d'acquitter, quelle que soit l'année. Les crédits que les gouvernements inscriraient dans leur budget annuel constitueraient un point de départ utile en vue de la création d'un fonds de la paix permanent, comme celui qui est envisagé. La formule de la Jamaïque tient également compte du fait indéniable qu'à mesure que les dépenses afférentes au maintien de la paix augmentent, une part croissante de la charge financière devrait être assurée par les grandes puissances économiques.

26. Puisqu'on ne peut donner effet aux conclusions du Comité spécial avant la vingt et unième session de l'Assemblée générale, il conviendrait d'adopter immédiatement une base provisoire de répartition des dépenses relatives au maintien de la paix. L'une des méthodes possibles serait d'adopter pour base de répartition celle qui a été utilisée pour les opérations de maintien de la paix en 1963; la formule de la Jamaïque ou la formule proposée par le projet de résolution A/SPC/L.121 offre d'autres possibilités. La délégation de la Jamaïque aurait de nombreuses réserves à faire sur cette dernière formule. Lorsque, après avoir été examinée par le Conseil, une opération de maintien de la paix viendra en discussion à l'Assemblée, il ne saurait plus être question d'une responsabilité spéciale des membres permanents du Conseil. Cependant, la Jamaïque est disposée à accepter que l'on applique la formule de l'Irlande jusqu'à ce qu'une formule générale puisse être mise au point, ce qui pourra probablement être fait avant le 31 décembre 1967.

27. M. CHEVTCHEV (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que la position de sa délégation s'inspire des buts des Nations Unies, énoncés à l'Article 1 de la Charte, qui demande à tous les Membres de remplir les obligations qu'ils ont assumées. Le Conseil de sécurité, agissant au nom de tous les Etats Membres, porte la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et le fait que les décisions du Conseil exigent l'unanimité de ses membres permanents prouve l'importance de cette responsabilité. Toutefois, plusieurs Etats ont récemment tenté de saper l'autorité du Conseil de sécurité à propos des questions touchant

le maintien de la paix. A l'instigation de certaines puissances occidentales, l'Assemblée générale a pris plusieurs décisions illégales qui dépassaient sa compétence, violant ainsi les principes fondamentaux de la Charte et affaiblissant considérablement l'action de l'Organisation par le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il importe de rétablir cette efficacité à un moment où la politique agressive de certains Etats a accru la tension dans le monde. Les interventions impudentes dans les affaires intérieures d'autres Etats et les atteintes portées à leur souveraineté nationale ont provoqué des frictions, voire des conflits dont les conséquences pourraient être des plus graves. Il est du devoir de tous les Membres de l'ONU d'unir leurs efforts afin de maintenir la paix et d'éviter l'extension des conflits en s'inspirant des principes de la Charte.

28. Dans son mémorandum du 10 juillet 1964<sup>2/</sup>, le Gouvernement de l'Union soviétique a proposé un certain nombre de mesures visant à accroître l'efficacité de l'ONU dans la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales. Cette proposition constructive, appuyée d'ailleurs par les pays socialistes et un certain nombre d'autres Etats, constitue un moyen réaliste de renforcer le rôle de l'ONU en tant qu'organe chargé d'assurer la paix et la sécurité des peuples. La meilleure façon de réaliser la coopération entre les Etats est de se conformer strictement aux principes de la Charte, qui sont le fondement des rapports pacifiques et des relations de bon voisinage entre tous les pays. Il est regrettable que, sous prétexte d'accroître l'efficacité de l'ONU dans les questions touchant le maintien de la paix, certains Etats fassent tous leurs efforts pour modifier, directement ou indirectement, les principes fondamentaux de la Charte.

29. Après les tentatives faites en ce sens au Groupe de travail des Vingt et Un et au Comité spécial des opérations de maintien de la paix, la délégation irlandaise vient de formuler, à la Commission politique spéciale, une proposition dont le but est d'obtenir une révision des dispositions fondamentales de la Charte touchant les pouvoirs du Conseil de sécurité par le biais de changements apportés au règlement intérieur. On sait qu'en vertu de la Charte le Conseil de sécurité est le seul organe habilité à prendre des mesures en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que, par conséquent, toute décision relative aux forces armées des Nations Unies est du ressort exclusif de cet organe. La délégation irlandaise propose cependant, contrairement aux dispositions précises de la Charte, d'inscrire dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale des dispositions qui lui permettraient d'entreprendre des opérations de maintien de la paix, et d'instituer un système de financement de ces opérations. Cette proposition n'est au fond qu'une nouvelle tentative pour éluder le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité en transférant ses fonctions à l'Assemblée générale.

30. La délégation ukrainienne considère qu'aux termes de la Charte cette proposition est anticonstitutionnelle et totalement inacceptable. Il ne peut

<sup>2/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 21, document A/5721.

être question d'apporter des amendements à la Charte en modifiant le règlement intérieur; en outre, la proposition porte atteinte au principe de l'action concertée des grandes puissances énoncé dans la Charte, qui exclut toute utilisation des forces armées des Nations Unies dans l'intérêt d'un Etat ou d'un groupe d'Etats. Son adoption ne ferait qu'aggraver la tension internationale et ne pourrait que servir les intérêts de ceux qui veulent utiliser l'Organisation des Nations Unies pour favoriser leurs desseins agressifs et réprimer les mouvements de libération nationale. L'argument selon lequel la proposition sert la cause des petits pays n'est pas concluant, parce que tous les pays doivent avoir à cœur de rendre plus efficace l'action de l'Organisation pour le maintien de la paix entre les nations, grandes et petites, et que ce but ne peut être atteint que si l'on respecte la Charte.

31. Les propositions des Etats-Unis, analogues à celle qu'a formulée la délégation irlandaise, sont également inacceptables. Le représentant des Etats-Unis a prétendu que son pays avait fait une importante concession en reconnaissant au Conseil de sécurité certains droits en ce qui concerne les mesures destinées au maintien de la paix. Il s'agit là d'une interprétation incorrecte des fonctions et des attributions des principaux organes de l'ONU en ce qui concerne les mesures à prendre pour le maintien de la paix et de la sécurité. Permettre à la fois au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de décider des questions relatives aux opérations armées des Nations Unies, comme l'ont suggéré les Etats-Unis, constituerait une violation grossière de la Charte. La proposition américaine demandant la création d'un comité financier chargé de mettre au point les méthodes de financement de ces opérations viole également la Charte, notamment l'Article 43.

32. La seule explication que l'on puisse donner à la proposition des Etats-Unis, qui tend en fait à une révision des dispositions fondamentales de la Charte, semble être celle-ci: le principe en vigueur de l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil de sécurité n'est pas de leur goût, car il les empêche d'utiliser cet organe comme un instrument docile de leur politique. La Commission politique spéciale doit plutôt se laisser guider non par les intérêts d'un pays ou d'un groupe de pays, mais par les dispositions précises de la Charte, qui stipulent que les forces armées ne peuvent être utilisées que dans l'intérêt général des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

33. Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis sa fondation, la République socialiste soviétique d'Ukraine, par expérience, mesure toute l'importance du respect de la Charte, aux termes de laquelle l'Assemblée générale n'est pas habilitée à prendre des décisions comme celles que proposent l'Irlande et les Etats-Unis; c'est pour cette raison que la délégation ukrainienne rejette résolument ces propositions. Les difficultés actuelles de l'Organisation sont dues à des violations de la Charte, et le seul moyen d'éviter à l'avenir des difficultés analogues consiste à en respecter scrupuleusement les dispositions.

34. Si l'on veut accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix internationale, il faut tout d'abord renforcer le rôle et l'autorité du Conseil de sécurité. Cet organe, dont la procédure de vote est profondément réaliste, détient des pouvoirs spéciaux et exclusifs, et veille à ce que les opérations militaires des Nations Unies ne soient pas entreprises dans l'intérêt de certains Etats au détriment des autres. L'augmentation imminente du nombre de ses membres assurera aux pays en voie de développement une représentation plus équitable. Conformément aux Articles 10 et 11 de la Charte, l'Assemblée générale peut formuler des recommandations appropriées au Conseil de sécurité, mais son rôle doit se borner à exercer une influence sur les décisions de ce conseil.

35. La Charte laisse également une large place à ces problèmes de financement déterminés. C'est ainsi que l'Article 43 dispose à juste titre que chaque opération sera financée selon ses exigences propres; en fait, les opérations entreprises à Chypre, en Iran occidental et au Yémen ont été financées par des méthodes diverses.

36. La République socialiste soviétique d'Ukraine est profondément et sincèrement soucieuse de renforcer l'Organisation des Nations Unies en étendant la coopération internationale, grâce au respect scrupuleux et à la mise en œuvre des principes fondamentaux de la Charte, notamment de celui qui exige l'unanimité des grandes puissances pour les décisions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces puissances ont une responsabilité particulière dans le maintien de la paix, et le respect de ce principe garantit les intérêts de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils soient grands ou petits. La République socialiste soviétique d'Ukraine s'opposera par conséquent à toute tentative de porter atteinte aux principes fondamentaux de la Charte, sous quelque forme que ce soit.

37. M. VINCI (Italie) déclare que le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix donne une image convaincante du rôle actif qu'a joué cet organisme: il a obtenu un large accord sur certains principes importants et a ainsi ouvert la voie à un déroulement harmonieux de la vingtième session de l'Assemblée générale. La décision politique qu'ont prise les Etats-Unis en ce qui concerne l'applicabilité de l'Article 19 de la Charte a également contribué au succès de la présente session. Cependant, il reste encore de nombreux problèmes complexes à résoudre. La deuxième partie du point de l'ordre du jour indique, à juste titre, qu'il est urgent pour l'ONU de disposer d'un mécanisme lui permettant d'exécuter ses opérations de maintien de la paix et de les financer dans des conditions moins risquées qu'actuellement.

38. L'Italie a prouvé l'importance qu'elle a toujours attachée à la question des opérations de maintien de la paix en participant aux travaux du Groupe de travail des Vingt et Un et du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, et en contribuant humainement, matériellement et financièrement à presque toutes les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

39. Depuis la crise de la dix-neuvième session, le principal problème financier est cependant resté sans solution. En réponse à l'appel unanime lancé par le Comité spécial et demandant aux Etats Membres des contributions volontaires, le chef de la délégation italienne auprès de la Vingtième Assemblée générale a déclaré (1338ème séance plénière) que son pays demandait au Parlement italien d'autoriser une contribution spéciale de 1 500 000 dollars. M. Vinci exhorte les pays qui n'ont pas encore versé de contributions à le faire, quelles que soient leurs positions de principe et quels que soient les obstacles éventuels.

40. Les grandes lignes du paragraphe 52 du rapport soumis par le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale (A/5915, Add.1, annexe II) s'inspirent des principes les plus importants, que, selon la délégation italienne, la grande majorité des Etats Membres est prête à accepter pour donner aux opérations de maintien de la paix une ossature stable. Ces principes sont les suivants: responsabilité principale, mais non exclusive, du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix; compétence de l'Assemblée générale pour examiner toute situation et faire toute recommandation appropriée au cas où le Conseil de sécurité serait paralysé par un veto; nécessité que les opérations de maintien de la paix soient financées conformément aux dispositions de la Charte, c'est-à-dire sous l'autorité exclusive de l'Assemblée générale, qui a compétence pour imposer ces dépenses. Il est évident que le dernier principe n'exclut pas la possibilité d'accords spéciaux.

41. L'application de ces principes donnera au Secrétaire général les moyens de s'acquitter de sa tâche principale en matière d'opérations de maintien de la paix et évitera que l'on doive fréquemment faire appel à l'aide financière des Etats Membres sans savoir si oui ou non une opération d'importance capitale peut être poursuivie et menée à bien. La délégation italienne note donc avec satisfaction la suggestion de plusieurs délégations tendant à créer un fonds pour la paix, et appuyée par le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni (1351ème séance plénière). Elle s'étonne que certains pays désapprouvent la création d'un fonds pour la paix alors que tous ont approuvé la création de fonds pour le développement économique et social. Il est indispensable que la paix soit établie en premier lieu car, sans elle, il n'est pas possible d'améliorer le sort du monde sous-développé.

42. Les adversaires des principes essentiels auxquels M. Vinci vient de faire allusion peuvent être répartis en deux groupes correspondant à deux écoles. A la première appartiennent surtout les pays nouvellement indépendants, qui estiment que leurs intérêts seront mieux protégés par le Conseil de sécurité, où ils peuvent compter sur un membre permanent et, bientôt, sur un plus grand nombre de leurs propres représentants. M. Vinci estime que leur raisonnement est quelque peu illogique et espère qu'ils comprendront bientôt que c'est en reconnaissant les pouvoirs résiduels de l'Assemblée générale où ils sont majoritaires qu'ils pourront au mieux protéger leurs intérêts. Il semble qu'ici la voie vers une solution satisfaisante reste toujours ouverte, car l'Union soviétique a apparemment reconnu au

Comité spécial qu'en matière de maintien de la paix tous les Etats Membres sont sur un pied d'égalité et que l'Assemblée générale doit réexaminer ces questions chaque fois que le Conseil de sécurité n'est pas en mesure d'agir.

43. Les tenants de la deuxième école, dont les arguments ne manquent pas de logique, persistent à méconnaître les principes de la responsabilité collective et de la règle de la majorité en matière de maintien de la paix et, selon leur interprétation de certains articles de la Charte, estiment que c'est, en dernière instance, aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité qu'incombe la responsabilité du maintien de la paix. La délégation italienne est d'avis que cette attitude est statique, qu'elle repose sur une interprétation limitée et pseudo-juridique de la Charte et oublie que l'ONU est un organisme vivant qui, en 20 ans d'existence, doit subir des modifications. De telles opinions traduisent une conception démodée du monde, fondée sur le nationalisme et le particularisme, et où les frontières sont des barrières. L'Italie espère et recherche un monde dans lequel les frontières uniraient au lieu de désunir, un monde dans lequel, si possible, elles disparaîtraient ou du moins seraient tracées au crayon. Cette école, d'ailleurs, est vouée à l'échec, car les idées démodées n'ont jamais survécu longtemps.

44. C'est pour ces raisons et pour beaucoup d'autres que la délégation italienne a accueilli avec satisfaction la proposition irlandaise contenue dans le projet de résolution conjoint (A/SPC/L.117 et Add.1 et 2), qui reconnaît que pour être efficace une organisation internationale doit être dynamique. Cette proposition représente en outre la première tentative concrète et valable pour sortir de l'impasse actuelle. L'Italie émet quelques réserves quant à certains passages, en particulier ceux qui portent sur les privilèges des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, mais promet de leur consacrer toute son attention. La délégation italienne n'a pas eu le temps d'étudier le nouveau projet de résolution (A/SPC/L.121) et souhaitera peut-être le commenter ultérieurement.

45. Il est temps maintenant que la Commission décide de l'orientation future de ses travaux. La délégation italienne est d'avis que l'on devrait renouveler le mandat du Comité spécial des opérations de maintien de la paix sans modifier sa composition. Les négociations compliquées qui devront précéder toute modification, risquent en effet de retarder sérieusement les activités du Comité sans que ce dernier n'en retire d'avantages. Si le Comité spécial des opérations de maintien de la paix doit voir son mandat prorogé, il lui faut étudier les différentes questions et propositions mentionnées par les Etats Membres de l'ONU, notamment le projet de résolution de la délégation irlandaise, et en faire rapport à la vingt et unième session de l'Assemblée générale. Il convient de noter que les propositions du représentant de la Jamaïque, entre autres, sont particulièrement intéressantes et susceptibles de contribuer valablement à la solution du problème. C'est pourquoi l'Italie a décidé de parrainer le projet de résolution A/SPC/L.122, qui reflète son opinion quant aux mesures à prendre dans l'avenir immédiat.

46. En conclusion, M. Vinci rappelle à la Commission que considérer les Nations Unies comme incapables de s'unir pour maintenir la paix reviendrait à admettre que l'Organisation a failli à sa tâche principale. Reconnaître cela ne diminue en rien la responsabilité des membres permanents du Conseil de sécurité, ni celle des pays qui apportent la plus forte contribution à toutes les activités de l'ONU. L'Italie est prête à faire tout ce qu'elle peut pour donner à l'Organisation les moyens d'assurer la paix dans le monde. Car, si la technique moderne peut offrir à l'homme des succédanés dans presque tous les domaines, la paix, elle, est irremplaçable.

47. M. SLIM (Tunisie) dit que si le problème des opérations de maintien de la paix n'est pas résolu l'ONU ne sera pas en mesure de s'acquitter des fonctions qui lui ont été assignées à l'Article premier de la Charte. Chacun connaît l'extrême importance du problème dont est saisie la Commission et reconnaît la nécessité impérieuse de mettre au point une procédure définitive qui permette à l'Organisation de s'acquitter de son mieux de ses responsabilités en matière de maintien de la paix.

48. La Tunisie a toujours appuyé l'action des Nations Unies et continuera de le faire pour que l'Organisation demeure un instrument efficace au service du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle a toujours répondu aux appels lui demandant de participer aux opérations de maintien de la paix et, en dépit des énormes sacrifices qu'elle a dû faire au cours de son évolution économique et sociale, elle a versé une modeste contribution volontaire pour permettre à l'Organisation de mener à bien sa tâche. Le système des contributions volontaires n'est cependant qu'une solution intérimaire et, s'il peut permettre de répondre aux besoins immédiats de l'Organisation, il ne peut en aucun cas être considéré comme une solution définitive.

49. Malheureusement, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix n'a pas été en mesure de s'acquitter de la tâche que lui avait confiée la résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale et il lui faudra par conséquent faire des efforts supplémentaires pour élaborer une procédure généralement acceptable en matière d'opérations de maintien de

la paix. Le problème des responsabilités respectives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale est, comme celui du financement des opérations de maintien de la paix, un problème extrêmement épineux; outre les difficultés d'ordre financier et constitutionnel, il en existe également d'autres. Il y a, tout d'abord, les divergences d'opinions entre les grandes puissances; et il faudra s'armer de patience si l'on veut résoudre un problème politique d'une telle importance. Le Comité spécial a essayé de trouver une solution de compromis et tous les efforts qui s'ensuivront devront tenir compte des expériences passées, de la position des grandes puissances dans la situation mondiale actuelle et de la politique particulière des Etats qui pourrait rendre nécessaire une opération de maintien de la paix à l'avenir.

50. M. Slim apprécie hautement les efforts entrepris par la délégation irlandaise pour trouver une solution généralement acceptable, mais ne peut accepter une des propositions contenues dans le projet de résolution des huit puissances (A/SPC/L.121). Il ne peut être question d'imposer 70 p. 100 du coût des opérations de maintien de la paix aux seuls membres permanents du Conseil de sécurité qui ont voté en faveur de l'opération. Une telle procédure ferait intervenir des considérations financières et politiques dans le scrutin, et elle permettrait à l'une quelconque des grandes puissances d'éviter de participer au coût d'une opération de maintien de la paix tout simplement en s'abstenant au moment du vote. On ne peut demander aux petits pays de verser une contribution obligatoire si les grandes puissances échappent, si elles le veulent, à leurs responsabilités financières. Il n'y a aucune raison d'accorder de tels privilèges aux membres permanents du Conseil de sécurité; cette procédure, en outre, viole le principe de l'égalité de traitement de tous les Etats Membres.

51. La délégation tunisienne espère sincèrement que les nombreux problèmes liés au maintien de la paix et de la sécurité internationales seront résolus aussitôt que possible, car les petits pays ne se sentiront jamais à l'abri de l'exploitation et de l'agression tant qu'ils ne seront pas certains de pouvoir compter sur la protection efficace de l'Organisation des Nations Unies.

La séance est levée à 13 h 20.